

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL D'INVESTITURE
DIMANCHE 22 MARS 2026

Ordre du jour

1. – **Accueil des nouveaux élus issus des urnes le 15 mars 2026**
2. – **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 février 2026**
3. – **Election du Maire**
4. – **Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**
5. – **Election de la liste des Adjoints au Maire**
6. – **Lecture de la Charte de l'Elu local et remise de la Charte ainsi que des articles de Code Général des Collectivités Territoriales portant droits et devoirs des élus**
7. – **Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**
8. – **Fixation des indemnités au Maire et aux Adjoints**
9. – **Fixation des indemnités aux Conseillers Municipaux Délégués**

1. – Accueil des nouveaux élus issus des urnes le 15 mars 2026 :

C'est le doyen d'âge, M. Dominique ROSSELLE, qui prend la parole en premier et qui ouvre la séance le dimanche 22 mars 2026 à 10h. Il rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2026 : la liste conduite par Monsieur José ROUCOU – liste « Bien Vivre à Avelin » - a recueilli 1.234 suffrages et a obtenu 23 sièges.

M. Dominique ROSSELLE fait ensuite l'appel des élus et constate que les 23 conseillers élus le 15 mars 2026 sont présents, et que le quorum est donc atteint. M. Dominique ROSSELLE procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Il fait circuler la feuille d'émargement.

Sont présents :

Marine BELLEMBOS, Stéphane BERNARDY, Stéphane CAMBIER, Damien CARUYER, Guillaume DENYS, Geneviève DEREGNAUCOURT, Clémentine DESRUELLES, Laurent FLAMENT, Valérie HAZARD, Marie-Anne HEMELSDAEL, Anne-Sophie LABARE, Aline LEMAIRE, Marie LEPERS, Christophe LEROUX, Marion LESTOQUOY, Magali MARCHAND, Nathalie MONNET, Pascal ROBIQUET, Laurent ROHART, Dominique ROSSELLE, José ROUCOU, Benjamin SZTUKOWSKI, Sébastien WIPLIÉ.

2. – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 février 2026 :

Dominique ROSSELLE demande si les conseillers approuvent le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 février 2026.

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

3. – Election du Maire :

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, M. Dominique ROSSELLE, en tant que doyen du Conseil Municipal préside à l'élection du Maire.

Il propose de désigner Mme Marine BELLEMBOS, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Il peut être procédé à l'élection du Maire.

M. Dominique ROSSELLE cite l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales : « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». Il demande qui se présente à la fonction de Maire.

Monsieur José ROUCOU pose sa candidature pour occuper la fonction de Maire. M. Dominique ROSSELLE demande si d'autres membres du conseil souhaitent se porter candidat(e). Il n'y a pas d'autre candidat.

Monsieur Dominique ROSSELLE appelle deux volontaires pour être assesseurs afin de constituer le bureau. Mme Marion LESTOQUOY et M. Stéphane BERNARDY se portent volontaires.

Madame Marine BELLEMBOS appelle chaque membre du conseil chacun à son tour afin de procéder au vote à bulletin secret. Chacun son tour passe par l'isoloir, et dépose son bulletin de vote enserré dans une enveloppe officielle dans l'urne prévue à cet effet. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur José ROUCOU obtient 23 voix sur 23 votants. Il est déclaré Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

4.- Fixation du nombre d'Adjoints au Maire :

Monsieur José ROUCOU, Maire nouvellement élu et installé, indique que c'est le Conseil Municipal qui détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Pour Avelin, il ne doit pas y avoir plus de 6 Adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'Adjoints.

Ce point est voté à l'unanimité.

5.- Election de la liste des Adjoints au Maire

Monsieur le Maire informe que les Adjoints sont élus à bulletins secrets au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire demande quelles sont les listes d'Adjoints qui se présentent.

Une seule liste d'Adjoints, menée par M. Damien CARUYER, fait acte de candidature :

Madame Marine BELLEMBOS, secrétaire, appelle chaque membre du Conseil afin de procéder au vote à bulletin secret.

Les assesseurs, Mme Marion LESTOQUOY et M. Stéphane BERNARDY, procèdent au dépouillement en présence de Mme Marine BELLEBOIS et Dominique ROSSELLE.

La liste menée par M. Damien CARUYER obtient 23 voix sur 23 votants.

Sont déclarés Adjointes :

- 1^{er} Adjoint : M. Damien CARUYER
- 2^{ème} Adjointe : Mme Nathalie MONNET
- 3^{ème} Adjoint : M. Stéphane CAMBIER
- 4^{ème} Adjointe : Mme Aline LEMAIRE
- 5^{ème} Adjoint : M. Sébastien WIPLIÉ

6.- Lecture de la Charte de l'Élu local et remise des articles de Code Général des Collectivités Territoriales portant droits et devoirs des élus :

Monsieur José ROUCOU, Maire légalement élu, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Il lit la Charte de l'Élu Local, comme suit :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales
Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

[Créé par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Suite à la lecture de la Charte de l'Elu Local, le Maire remet contre signature à chaque élu du Conseil Municipal l'intégralité du Chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales qui porte sur les droits des élus locaux, ainsi que la Charte de l'élu local.

7. - Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 € pour les communes – art. L2122-23 du CGCT) ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations du Conseil Municipal au Maire sont votées à l'unanimité.

8.- Fixation des indemnités au Maire et aux Adjointes

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire indique que l'indemnité versée au Maire et aux Adjointes est plafonnée par un taux sur la base de l'indice brut 1027 (valeur : 4.110,52€ bruts par mois) :

- Maximum de 55,7 % pour le Maire dans les communes de 1.000 à 3.499 habitants
- Maximum de 21,4 % pour les Adjointes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjointes au Maire comme suit :

- Maire : 50%
- 1^{er} Adjoint : 20%
- 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} Adjointes : 16%

Ces indemnités au Maire et aux Adjointes sont votées à l'unanimité.

9.- Fixation des indemnités aux Conseillers Municipaux Délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer une indemnité de fonction à trois conseillers municipaux délégués – Geneviève DEREGNAUCOURT, Laurent FLAMENT, Benjamin SZTUKOWSKI - au taux de 6% de l'indice brut 1027 de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Ces indemnités aux Conseillers municipaux délégués ont été votées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 11h15.